



# FLASH INFO

## NOVEMBRE 2025



## SOMMAIRE

**Prévention des pertes de granulés plastiques : de nouvelles obligations**

**Pages 2 à 5**

**Vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire**

**Pages 6 à 7**

**Emballages et déchets d'emballages : précision et nouvelles obligations**

**Pages 8 à 9**

**Notre coccinelle part au Pôle Nord**

**Page 10**

# Prévention des pertes de granulés plastiques : de nouvelles obligations

Le [règlement \(UE\) 2025/2365 du Parlement européen et du Conseil du 12 novembre 2025 relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques](#) a été publié au Journal Officiel le 26 novembre 2025. Il établit des exigences visant à garantir une manipulation sûre et responsable des granulés plastiques à tous les stades de leur chaîne d'approvisionnement.

## SELON LE RÈGLEMENT 2025/2365

Les «*granulés plastiques*» correspondent à

« une masse de matière contenant du polymère, quelle que soit sa forme ou sa taille, qui est produite pour être moulée dans le cadre d'opérations de fabrication de produits en plastique, indépendamment de son utilisation réelle. »

## 1. Les obligations générales de prévention

Dans un premier temps, ce règlement édicte des obligations générales :

↳ Les **opérateurs économiques**, et les **transporteurs de l'UE** et de **pays tiers** veillent à **éviter les pertes**. En cas de pertes, ils prennent des **mesures immédiates pour confiner et nettoyer ces pertes** conformément à des **pratiques durables sur le plan environnemental**.



↳ Les **opérateurs économiques déclarent** auprès des autorités de l'État chaque installation située dans cet État qu'ils **exploitent ou détiennent** ou pour laquelle ils se sont vu **déléguer un pouvoir économique déterminant** sur son fonctionnement technique.

- ✓ Pour chaque installation déclarée, ils **précisent si elle manipule des granulés plastiques en quantités soit < soit = ou > à un seuil de 1 500 tonnes par an**.
- ✓ Avant l'acheminement de granulés plastiques dans l'UE pour la 1ère fois, les **transporteurs de l'UE** ou **mandataires déclarent** aux autorités de l'État dans lequel il est établi leur **participation au transport de granulés plastiques au sein de l'Union et les moyens de transport utilisés**.

↳ Les **opérateurs économiques, transporteurs de l'UE et mandataires notifient** aux autorités toute **modification importante** concernant ce qui a été déclaré au sujet des **installations et activités concernées** liées à la manipulation/transport de granulés plastiques (fermeture d'une installation existante, cessation d'activités de transport, modification des quantités manipulées...)

## 2. Les obligations spécifiques

Dans un second temps, ce règlement édicte des obligations spécifiques.

Concernant les **mandataires de transporteurs de pays tiers** :

↳ Ils doivent **désigner par écrit un mandataire**, dans au moins un État membre dans lequel ils effectuent le transport de granulés plastiques, qui agira pour leur compte. Le transporteur **informe** les autorités de l'État membre et la Commission de la **désignation d'un mandataire et de son mandat avant le 1er transport dans l'Union**.

Concernant la manipulation des granulés plastiques, les **opérateurs économiques** doivent :

↳ Etablir un **plan de gestion des risques pour chaque installation** en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations.



✓ Ce plan doit être **tenu à jour et à disposition des autorités**.  
✓ Sa mise en œuvre doit respecter un **ordre des priorités** : les mesures visant à **prévenir les déversements** ⇒ visant à **confiner les déversements** afin d'éviter qu'ils ne deviennent des pertes ⇒ **de nettoyage** à la suite d'un déversement ou d'une perte ⇒ **les mesures correctives**  
✓ Les opérateurs doivent **installer les équipements et exécuter les procédures décrites** dans le plan de gestion  
✓ Le plan doit être **notifié** à l'autorité de l'État membre dans lequel l'installation est située et doit être accompagné d'une **autodéclaration de conformité** délivrée conformément au modèle de formulaire du règlement.

↳ Les **petites, moyennes ou grandes entreprises** exploitant des installations où des granulés plastiques ont été manipulés dans des **quantités < 1 500 tonnes au cours de l'année civile précédente**, ou qui sont des **microentreprises**, **notifient** à l'autorité compétente de l'État où l'installation est située, **tous les 5 ans** à compter de la dernière notification, une **mise à jour du plan de gestion des risques pour chaque installation et un renouvellement de l'autodéclaration de conformité**. Ces documents sont conservés **pendant 5 ans**.





↳ **Chaque année**, les **moyennes ou grandes entreprises** exploitant des installations où des granulés plastiques ont été manipulés dans des **quantités = ou > à un seuil de 1 500 tonnes au cours de l'année civile précédente** procèdent, pour chaque installation, à une évaluation interne de la conformité de l'installation aux exigences du plan de gestion des risques.

Concernant à la fois les **opérateurs économiques**, les **transporteurs de l'UE et de pays tiers** :

- ↳ Ils veillent à ce que leur **personnel soit formé**, à ce qu'il ait **connaissance des équipements utiles** et soit en mesure de les utiliser, et à ce qu'il **exécute les procédures prévues pour garantir la conformité** au présent règlement
- ↳ Ils tiennent un **register des quantités de pertes estimées annuellement** et des **quantités totales de granulés plastiques manipulés**.



### 3. L'obligation de certification

Les **opérateurs** démontrent, en obtenant un **certificat délivré par un certificateur** (**valide 5 ans**), que le processus de manipulation, dans chaque installation où des granulés plastiques ont été manipulés dans des **quantités = ou > à un seuil de 1 500 tonnes** au cours de l'année civile précédente, est conforme au plan de gestion des risques.

- Au plus tard le **17 décembre 2027**, puis **tous les 3 ans** pour les **grandes entreprises**
- Au plus tard le **17 décembre 2028**, puis **tous les 4 ans** pour les **moyennes entreprises**
- Au plus tard le **17 décembre 2030**, pour les **petites entreprises**

### 4. Exemption grâce aux autorisations ou au système de management environnemental (SME)



Les États peuvent **exempter** les **opérateurs** des obligations de **notification** du plan de gestion des risques, d'obtenir un **certificat** pour chaque installation et/ou de **mettre à jour ou de renouveler** le plan de gestion des risques et l'autodéclaration de conformité à condition que :

- ↳ L'activité de l'installation soit subordonnée à une **autorisation**
- ↳ L'opérateur ait **notifié** son plan de gestion des risques et ses mises à jour
- ↳ L'autorisation ait été accordée ou réexaminée et, si nécessaire, actualisée **sur la base de la vérification de la conformité** de l'opérateur économique aux exigences du plan de gestion des risques, à la suite de la notification
- ↳ L'installation ait fait l'objet d'**inspections régulières et de visites** par les autorités



Les **opérateurs** peuvent également être **exemptés** des obligations de **certification** et/ou de **mettre à jour ou de renouveler** le plan de gestion des risques et l'autodéclaration de conformité si le vérificateur a vérifié que les exigences du plan de gestion des risques ont été incluses dans le **SME** de l'opérateur économique et ont été mises en œuvre. Il faut ainsi :



- ↳ Qu'un **certificateur accrédité** ait procédé à une **évaluation de la conformité** afin de vérifier, y compris au moyen de contrôles ponctuels, que le **SME** et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux exigences du plan de gestion des risques
- ↳ Que l'opérateur ait **notifié** aux autorités compétentes **l'évaluation de la conformité par le SME**, des informations sur l'opérateur économique, l'installation pour laquelle le respect des exigences est vérifié, la date à laquelle les contrôles ponctuels sont effectués et la période de validité de l'évaluation de la conformité
- ↳ Les **évaluations régulières de la conformité par le SME** comprennent, au moins **tous les 3 ans**, une évaluation de sa mise en œuvre conformément aux exigences du plan de gestion

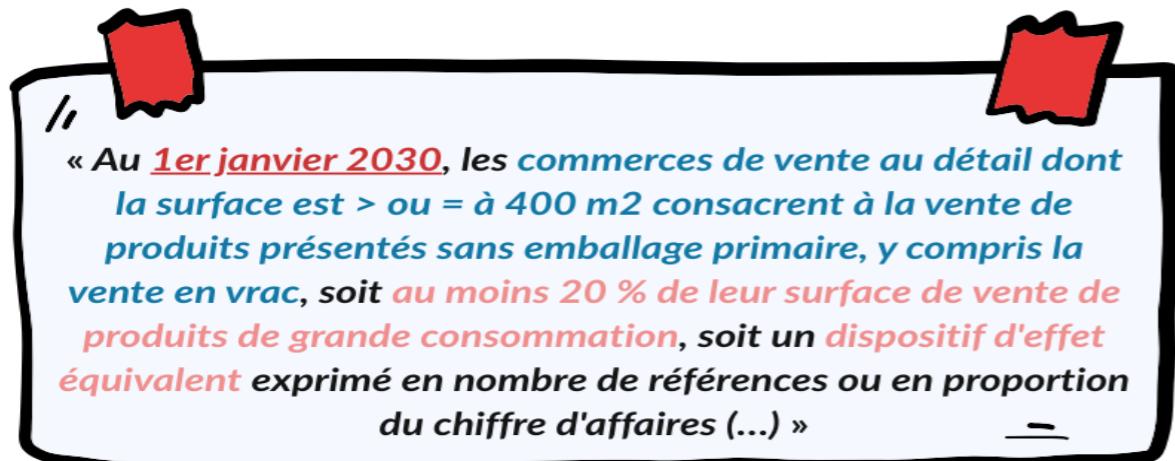
### 5. Entrée en vigueur et applicabilité

**Le règlement entrera en vigueur le 16 décembre 2025 et sera applicable à partir du 17 décembre 2027.**

**Cependant, certaines dispositions entreront en vigueur dès le 16 décembre 2025 et d'autres à partir du 17 décembre 2028.**

# Vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire

Le [décret n° 2025-1102 du 19 novembre 2025](#), relatif aux objectifs de surface de vente consacrée à la vente de produits de grande consommation présentés sans emballage primaire, vise à préciser les objectifs de [l'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



## 1. Les catégories de produits concernées

Il s'applique aux produits de grande consommation vendus en quantité prédéfinie, dès lors qu'ils sont présentés à la vente sans emballage primaire ainsi qu'aux rayons en vente assistée (vrac). Les produits de grande consommation sont :

- Selon [l'article D441-1 du code du commerce](#), on considère comme produit de grande distribution les pansements adhésifs ou non, les boissons alcoolisées ou non, les produits alimentaires, les piles électriques pour tous usages...

## 2. Les commerces concernés

Les commerces concernés sont les *commerces de vente au détail dont tout ou partie des produits présentés à la vente au consommateur final sont des produits de grande consommation et dont la surface de vente est > ou = à 400 m<sup>2</sup>*. De plus, selon le décret, **ne sont pas pris en compte** les commerces de vente au détail pour lesquels la vente de produits de grande consommation représente **- de 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes (HT)**.

## 3. Les modalités de calcul de la surface de vente

Selon la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, les objectifs consistent à **consacrer à la vente de produits présentés sans emballage primaire/ en vrac « soit au - 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation, soit un dispositif d'effet équivalent exprimé en nombre de références ou en proportion du chiffre d'affaires (...) »**.

Ainsi, pour y parvenir, le décret précise la méthode de calcul de la **surface de vente** de produits de grande consommation :



- Elle est **égale** à la **surface au sol<sup>1</sup>** de chaque établissement, dédiée à la présentation à la vente des produits de grande consommation, après **dédiction** :
  - De la surface de vente des produits, dont la vente en vrac est **interdite pour des raisons de santé publique** ([art. D. 120-7 du code de la consommation](#))
  - De **75 % de la surface de vente dédiée à ces produits** :
    - Les boissons alcoolisées, les produits cosmétiques, certains détergents, les produits d'hygiène à usage unique à l'exception du papier hygiénique et de l'essuie-tout ménager du fait **des exigences sanitaires et de sécurité**
    - et les autres produits de grande consommation vendus dans un emballage primaire réemployable ou en recharge afin de **prendre en compte les adaptations des pratiques de producteurs engagées dans la réduction des emballages**

Cependant, le décret indique des **possibilités alternatives** de s'appuyer sur d'autres calculs que celui de la surface de vente pour répondre aux objectifs :

### 2. Un calcul en fonction du chiffre d'affaires :



- En réalisant grâce à la **vente de produits de grande consommation au - 20 % de leur chiffre d'affaires annuel HT**, après **dédiction** :

- Du chiffre d'affaires annuel HT résultant de la **vente des produits de grande consommation dont la vente en vrac est interdite**
- De **75 % du chiffre d'affaires hors taxes résultant de la vente de chacune des catégories indiquées au 1er paragraphe**

### 3. Un calcul en fonction du nombre de références vendues :

- En réalisant grâce à la **vente de produits de grande consommation au - 20 % de leur volume de ventes annuel exprimé en nombre de références**, après **dédiction** :

- Du volume de vente annuel résultant de la **vente des produits de grande consommation dont la vente en vrac est interdite**
- De **75 % du chiffre d'affaires HT résultant de la vente de chacune des catégories indiquées au 1er paragraphe**



<sup>1</sup>Surface au sol de chaque établissement, dédiée à la vente de produits de grande consommation. Il s'agit de l'emprise au sol des meubles fixes servant à la présentation à la vente desdits produits.

# Emballages et déchets d'emballages : précision et nouvelles obligations

Le [décret n°2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs \(REP\) d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels](#) entrera en vigueur **au 1er janvier 2026**. Il est pris pour application de l'art.L.541-10-1°2 du code de l'environnement :

« Relèvent du principe de REP en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : Les **emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article**<sup>2</sup> (...)»

Tout d'abord, ce décret vient redéfinir au sein du code de l'environnement ([Art. R543-43](#)) certaines notions en référence au [Règlement 2025/40 du 19 décembre 2024](#) :

**Emballages**  
Un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, tel que défini à l'art.3 du règlement 2025/40

**Producteur**  
Toute personne physique ou morale telle que définie à l'art.3 du règlement 2025/40

**Emballage composite**  
Une unité d'emballage telle que définie à l'art.3 du règlement 2025/40

**Déchets d'emballages**  
Tout emballage ou matériau d'emballage tel que défini à l'art.3 du même règlement

**Emballage ménager**  
Tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages ou susceptibles de l'être

**Emballage professionnel**  
Tout emballage de produits qui n'est pas considéré comme un emballage ménager

**Emballage réemployable**  
Un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu

**Récipients pour boissons**  
Les récipients d'une capacité maximale de 3L, utilisés pour contenir des boissons, notamment les bouteilles, y compris lorsque ce sont des emballages composites

**Bouchons et couvercles en plastique**  
les bouchons et couvercles en plastique, à l'exception des bouchons et couvercles en métal dotés de scellés en plastique

Ensuite, au sein de la Sous-section 3 « [Déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages \(Art.R543-57 à R543-68\)](#) » du code de l'environnement, le paragraphe 2 intitulé « [Déchets d'emballages de la restauration](#) » est en partie abrogé et devient « [Dispositions relatives à l'obligation de responsabilité élargie du producteur](#) ».

<sup>2</sup> C'est-à-dire ceux qui ne concernent pas les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages

Ainsi, ce décret crée une **nouvelle filière REP** pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels qui entrera en vigueur au **1er janvier 2026**.

- « Cette **nouvelle filière REP** crée des obligations qui viennent remplacer celles liées à la **gestion des déchets d'emballage de la restauration** afin d'**élargir le périmètre régi** »
- Pour autant, les modalités d'exercice des éco-organismes agréés pour les **déchets d'emballages de la restauration**, au 18 novembre 2025, **restent régies par le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement** et des textes pris pour leur application, **dans leur rédaction antérieure jusqu'à ce qu'ils soient agréés au titre de l'obligation de REP applicable aux emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels**, au plus tard, jusqu'à l'échéance de leur agrément

Enfin, de **nouvelles obligations** sont édictées :

- « Les détenteurs de déchets sont tenus de **ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités**. Cependant, ils **peuvent** être mélangés à d'autres déchets d'activité si cela **n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation**. »
- Tout **éco-organisme** agréé pour les déchets d'emballages professionnels **couvre les coûts de ceux qui assurent la gestion** des déchets d'emballages professionnels et des déchets d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels
- Pour bénéficier de la couverture des coûts le professionnel auprès de qui sont collectés les déchets d'emballages **établit l'absence de prise en charge de ses déchets d'emballages par les collectivités territoriales et respecte les exigences de tri**
- Pour les emballages professionnels et ménagers collectés auprès des professionnels, qui sont destinés au **réemploi**, l'**éco-organisme couvre les coûts de ceux qui assurent la gestion** de ces emballages et, le cas échéant, pourvoit à la gestion de ces emballages

Attention, **ces obligations ne s'appliquent pas** aux emballages et déchets d'emballages :

- D'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles**
- De produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement
- Des produits ou matériaux de construction** du secteur du bâtiment
- Du secteur de l'agrofourniture** pour lesquels un organisme remplit les obligations de REP conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 et tant que cet accord est renouvelé





**Fermeture du**  
**cabinet du**  
**25 décembre 2025**  
**au 2 janvier 2026 inclus**

*Une permanence est mise en place pour répondre à vos questions sur l'assistance réglementaire.*

